



Arrêt

n° 68 783 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUSHAJ *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 avril 2010, la requérante a épousé au Maroc M. [V.B.], ressortissant italien établi en Belgique.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 août 2010, munie d'un visa délivré le 19 juillet 2010 par le Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc).

1.3. Le 28 septembre 2010, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 13 septembre 2015.

1.4. En date du 9 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 14 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Charleroi du 22/10/2010, l'intéressée [D.K.] a quitté le domicile conjugal depuis plus ou moins un

mois et a pris sa résidence Boulevard [S.] (...) à 6000 Charleroi tandis que son époux [B.V.] est resté domicilié Rue [E.] (...) à 4530 Villers le Bouillet ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de motivation adéquate de toute décision administrative en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de précaution et de prudence ».

La requérante avance que « la motivation de la décision entreprise est extrêmement succincte et manque également en droit en ce qu'aucune base légale n'est invoquée à l'appui du refus de la décision querellée ; Alors que la partie adverse doit, dans sa décision, [lui] fournir (...) une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ; Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit dès lors qu'il se limite uniquement à préciser qu'en application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est mis fin [à son] séjour (...) ; Qu'en outre, l'acte querellé ne reprend pas la disposition de la loi du 15 décembre 1980 conformément à laquelle la décision de mettre fin au séjour est prise ; Qu'une telle motivation est manifestement insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle, [elle n'est] à même ni de connaître les raisons de l'acte attaqué, ni, partant, de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de motivation adéquate de toute décision administrative en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de précaution et de prudence ».

La requérante soutient que « lorsque la partie adverse envisage de mettre fin [à son] séjour (...) dans le cadre d'un regroupement familial, elle doit effectuer un examen au cas par cas et ne peut se contenter d'un examen général mais bien de contrôles (sic) qu'elle doit faire avec pour but d'apprécier valablement les circonstances concrètes du cas d'espèce ; Que si l'administration est dotée d'un pouvoir d'initiative discrétionnaire, le contrôle a pour but de vérifier l'information selon laquelle un membre de la famille ne résiderait plus dans son foyer mais l'administration, lorsqu'elle envisage le retrait du titre de séjour, doit s'enquérir de la globalité de la situation ; toute circonstance particulière doit être prise en compte. L'administration possède donc un large pouvoir d'appréciation. Elle possède même un devoir d'information et doit s'efforcer de prendre une décision en ayant pris soin de s'enquérir de la globalité de la situation, et de toutes les circonstances particulières qui la composent. Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a effectué des contrôles tendant à déterminer avec exactitude [sa] situation (...) au moment où lui est notifiée la décision querellée ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, la requérante poursuit en soutenant ce qui suit : « Qu'en l'espèce, il convient d'observer que toute la motivation de la décision attaquée repose sur le constat qu'[elle] " a pris sa résidence à Boulevard [S.] (...) CHARLEROI " ; Que ce constat conduit la partie adverse à émettre des doutes quant à [sa] résidence effective (...) avec son époux (...) mais en tirant des conséquences hâtives et non-corroborés (sic) par des éléments objectifs et tangibles ; Qu'ainsi, rien ne permet d'établir que [leur] vie familiale effective (...) a été interrompue en fait de manière certaine ; Qu'il apparaît dès lors que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ; (...) Qu'[elle] est actuellement enceinte ; Qu'en l'espèce, ce n'est certainement pas à partir du Maroc qu'[elle] pourra continuer à poursuivre son intégration sur le territoire belge tout en donnant naissance à son enfant ; Que quitter le territoire belge revient à le (sic) priver des circonstances de fond qui lui permettrait (sic) d'obtenir le droit de revenir ; le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique qu'[elle] souhaite achever ses études ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont tous deux pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend ainsi se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Or, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, que cette exigence doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose ce qui suit : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 délivré à la requérante et dont il est question ci-dessus ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision, le Conseil ne peut néanmoins suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, outre le fait que l'article 42quater de la loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la requérante, le renvoi à l'article 54 susvisé de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision attaquée en fait, à savoir que « la cellule familiale est inexistante », donne les indications nécessaires à la requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante n'a pas éprouvé de difficulté afin d'exercer le recours qui est soumis à l'appréciation du Conseil et démontre, à la lecture de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater précité de la loi prévoit, en son §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille dudit citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissout ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais elle suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, en ce qu'elle mentionne dans la décision querellée que « la cellule familiale est inexistante », se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » daté du 22 octobre 2010 et qui figure au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que la requérante a été rencontrée à cette date Boulevard [S.] à Charleroi, qu'elle se trouvait seule à l'adresse et qu'elle a déclaré au fonctionnaire de police effectuant le contrôle qu'elle et son mari

étaient séparés depuis plus ou moins un mois, la requérante vivant désormais seule et son mari résidant quant à lui rue [E.M.] à Villers-le-Bouillet. Partant, la partie défenderesse a dès lors valablement motivé la décision attaquée par le constat que la cellule familiale avait cessé d'exister, de sorte que les affirmations de la requérante, selon lesquelles la partie défenderesse aurait tiré « des conséquences hâtives et non-corroborés (sic) par des éléments objectifs et tangibles » et que « rien ne permet d'établir que [leur] vie familiale effective (...) a été interrompue en fait de manière certaine », ne sont nullement étayées, la requérante restant en défaut d'apporter le moindre élément de nature à établir la persistance d'un minimum de vie commune entre elle et son époux.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale - ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

La requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué des contrôles » ou de ne pas « s'enquérir de la globalité de la situation », alors qu'il lui incombait d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'elle revendique.

Au demeurant, le Conseil constate que la requérante reste en défaut, en termes de requête, d'exposer les « circonstances particulières » dont elle aurait voulu faire part à la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de la grossesse de la requérante, attestée par un certificat de grossesse daté du 30 juin 2011 et annexé à la requête, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte un document produit postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, soit en annexe de la requête introductive d'instance, pas plus que de n'avoir pas pris en considération des informations dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle statuait.

Il en va de même des études que souhaiterait achever la requérante, l'existence de celles-ci n'étant au demeurant attestée par aucun élément du dossier.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu estimer, au vu des éléments constatés dans le rapport de police susmentionné, que la cellule familiale était inexistante, et en conséquence prendre la décision attaquée sans violer les dispositions visées au moyen.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi, et à défaut d'exposé du préjudice grave et difficilement réparable.

5. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'a été perçu lors de l'introduction du recours, la requérante bénéficiant du *pro deo*, la demande de celle-ci de « mettre les frais à charge de la partie adverse » est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT